

**RÈGLEMENT ET GUIDE
DE COLLECTE DES DÉCHETS
MÉNAGERS ET ASSIMILÉS**

2022 – 2027

**Communauté d'agglomération
Castres-Mazamet**

**Mise à jour du 10 février 2025
Mise à jour du 08 décembre 2025**

Tables des matières

Article I : PRÉAMBULE	3
Article II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
II -1 - Objet du règlement	5
II -2 - Définition des déchets ménagers et assimilés (DMA) :	5
a) Les déchets ménagers :	5
b) Les déchets assimilés :	5
c) Les déchets non collectés par la collectivité :	5
d) Les conditions et la limite de prise en charge des déchets issus de producteurs qui ne sont pas des ménages :	6
e) Camping et aire de camping-car.....	7
Article III : LES DIFFÉRENTS FLUX DE COLLECTE ET LEUR CONDITIONNEMENT	7
III -1 - Les Ordures Ménagères résiduelles (OMr)	7
III -2 - Les biodéchets	8
III -3 - Les emballages recyclables (hors verre).....	8
III -4 - Les emballages en verre	8
III -5 - Les cartons bruns d'emballage.....	9
III -6 - Les déchets textiles	9
III -7 - Les déchets volumineux	9
III -8 - Les déchets végétaux.....	10
III -9 - Autres- Déchèterie	10
Article IV : ORGANISATION DE LA COLLECTE	11
IV -1 - Types de collecte.....	11
IV -2 - Fréquence de passage.....	12
IV -3 - Jours et horaires de collecte	12
IV -4 - Jours fériés	12
IV -5 - Cas de force majeure	13
Article V : LES DIFFÉRENTS RÉCIPIENTS ET LEUR IMPLANTATION	13
V -1 - Les sacs	13
V -2 - Les bacs	13
a) Bacs individuels :	13
b) Bacs de regroupement :	14
V -3 - Les colonnes aériennes, conteneurs enterrés et semi-enterrés :	15
V -4 - Garde juridique et responsabilité.....	15
Article VI : PRÉT TEMPORAIRE DE CONTENANTS LORS DE MANIFESTATIONS	16
VI -1 - Fiche de demande.....	16
VI -2 - La livraison, collecte et l'enlèvement des contenants	16
VI -3 - Respect des consignes de tri	16
Article VII : LES RÈGLES DE PRÉSENTATION ET DE REFUS	17
VII -1 - Nature des déchets présentés - refus de collecte	17
VII -2 - Règles de dépôt et de présentation des déchets.....	17
VII -3 - Dépôts sauvages.....	18
Article VIII : INFRACTIONS ET SANCTIONS ENCOURUES	18
Article IX : NATURES DES VOIES DESSERVIES - PERMIS.....	19
IX -1 - Dispositions relatives aux voies publiques et à leur accès par le véhicule de collecte.....	20
IX -2 - Accessibilité lors de la collecte.....	20
a) Travaux	20
b) Intempéries	21
c) Autres	21
IX -3 - Dispositions relatives aux voies privées.....	21
IX -4 - Permis d'aménager et permis de construire	21
Article X : FINANCEMENT DU SERVICE DE GESTION DES DÉCHETS	21
Article XI : DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	22
XI -1 - Date d'application	22
XI -2 - Affichage du règlement	22
XI -3 - Modifications du règlement	22
XI -4 - Clauses d'exécution	22

Liste des annexes

Annexe I : Fiche de demande de prêt de conteneurs

Annexe II : Préconisations techniques pour la bonne circulation de la Benne à ordures ménagères

Article I : PRÉAMBULE

Lors de sa création, le 1^{er} janvier 2000, La Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet a pris la compétence élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes et les opérations de transports, de tri ou de stockage qui s'y rapportaient.

La partie « traitement » a été transférée au syndicat mixte départemental TRIFYL le 11 avril 2000 lors de l'adhésion de la Communauté d'agglomération qui en a toutefois poursuivi l'exercice jusqu'au 31 décembre 2003.

La partie « collecte » a été transférée par les communes membres de la Communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2004, l'exercice effectif en ayant été assuré à compter du 1^{er} janvier 2005.

La Communauté d'agglomération étant établie sur 2 aires urbaines, le service de collecte s'articule autour de deux pôles techniques, l'un sur Castres qui dessert les communes de Castres, Labruguière, Lagarrigue, Valdurenque, Noailhac, Boissezon et Navès ; l'autre sur Mazamet pour les communes de Mazamet, Aussillon, Pont de Larn, Payrin-Augmontel, Aiguefonde, Caucalières, Saint-Amans-Soult.

La qualité du cadre de vie et la préservation de l'environnement naturel conduisent à fixer des exigences nouvelles au service public, au-delà de la simple garantie de la salubrité publique dans les agglomérations. Avec les lois du 15 juillet 1975 et du 13 juillet 1992, une politique globale des déchets s'est mise en place, en fixant notamment comme objectif, l'interdiction au 1^{er} juillet 2002 de la mise en décharge des déchets « bruts » n'ayant subi aucun traitement préalable.

Pour tous les usagers ces dispositions se traduisent par l'obligation de trier les déchets et pour les collectivités la mise en place des modalités nécessaires à leur collecte.

Ces obligations de tri se précisent et ont été renforcées par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui promeut la transition vers une économie circulaire, qui « vise à dépasser le modèle économique linéaire consistant à extraire, fabriquer, consommer et jeter en appelant à une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières primaires ainsi que, par ordre de priorité, à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des produits, et, suivant la hiérarchie des modes de traitement des déchets, à une réutilisation, à un recyclage ou, à défaut, à une valorisation des déchets. »

Cette nouvelle gestion de la collecte nécessite l'approbation d'un règlement propre aux caractéristiques de la collectivité, tant sur la définition des déchets et des flux collectés que sur l'organisation de ce service au sein de notre territoire comme auprès des usagers.

- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224.13 à L2224.17-1,
- Vu** le règlement sanitaire du Département du Tarn mis à jour le 1^{er} octobre 2003 et notamment le titre IV section I relatif aux déchets ménagers,
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R-111-3 relatif au stockage des déchets ménagers dans les immeubles collectifs,
- Vu** la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, et codifiée aux articles L 541-2 et suivants du Code de l'Environnement,
- Vu** le décret n°77-151 du 7 février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 2 de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975, repris à l'article R2224-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le décret n°92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 susvisée,
- Vu** le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- Vu** le décret n°96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- Vu** le décret n°97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux,
- Vu** le plan départemental d'élimination des déchets managers et assimilés du Tarn dont la révision a été approuvée par l'arrêté du Conseil Général en date du 15 avril 2011,
- Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- Vu** le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,
- Vu** l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier,
- Vu** la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
- Vu** l'ordonnance n°2020/920 du 29/07/2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets,
- Vu** le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverse dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,
- Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Considérant

Qu'il est de l'intérêt de l'hygiène publique et de la commodité des habitants de faire procéder à une collecte régulière des déchets des ménages,
Qu'il est nécessaire de régler les modalités de collecte des déchets ménagers,
Qu'il est nécessaire que les déchets soient présentés dans de bonnes conditions d'hygiène et de salubrité et que la sécurité des agents de la collecte soit assurée.

Article II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

II -1 - **Objet du règlement**

La Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet ayant compétence en matière de collecte des déchets, il convient de réglementer le service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

L'objet du présent règlement est donc de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service assuré par la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet (CACM).

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur, et notamment du règlement sanitaire départemental.

Ce règlement constitue le guide de collecte des déchets ménagers prévu à l'article R. 2224-27 du Code général des collectivités territoriales, afin d'informer les administrés des modalités de collecte.

II -2 - **Définition des déchets ménagers et assimilés (DMA) :**

a)Les déchets ménagers :

Ce sont les déchets ordinaires produits directement par les ménages dans leur vie quotidienne, provenant de leur consommation, ainsi que du nettoyage normal des habitations et des résidus divers ; ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et l'environnement.

b)Les déchets assimilés :

Ce sont les déchets, qui aux termes de la loi « peuvent au regard de leurs caractéristiques et aux quantités produits, être collectés et traités sans sujétion technique particulière et sans risque pour le personnel et l'environnement ». Ces déchets peuvent provenir des établissements artisanaux et commerciaux, des services, des administrations, du nettoyage des voies publiques, parcs et cimetières et des activités de toute nature.

c)Les déchets non collectés par la collectivité :

Les déchets présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit toxique explosif ou dangereux susceptible de blesser le personnel chargé de la collecte, du transport et du traitement ou d'endommager les matériels et équipements utilisés.

L'élimination des déchets suivants n'est pas assurée par la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet. Ils doivent être directement éliminés par son producteur auprès d'un prestataire privé :

Type de déchets	Exutoire
- les plaques d'amiante	Entreprise de désamiantage (décret n° 2012-639 du 4 mai 2012) – Société privée de traitement des déchets dangereux (type SARPI à Labessière Candeil, ...)
- les cendres, mâchefers d'usines et en général tous les résidus provenant d'une activité commerciale, industrielle ou administrative, autres que ceux définis ci-dessus ;	Centres de Traitement et de Valorisation des Mâchefers
- les déchets contaminés à caractère médical provenant des hôpitaux, cliniques, officines médicales ou paramédicales, cabinets vétérinaires y compris pansements, seringues médicinales et tous les objets souillés au contact des malades,	Entreprise privée assurant la collecte des déchets d'activité de soins et à risque infectieux (Type Veolia, Coved, Lacollectemédicale, ...)
- les déchets issus d'abattoirs, les cadavres d'animaux et en général tout déchet carné ou sous-produit animal de plus de 10 kg	Equarisseurs - Vétérinaires

Type de déchets	Exutoire
- les déchets qui par leur dimension, leur poids ou leur nature ne pourraient être chargés sans dommage dans les bennes et/ou présenteraient un réel danger pour les personnels (sacs de gravats, mobilier, plaque de verre...) ;	En déchèterie
- les déchets de travaux (plomberie, déchets de bâtiment et gravats)	En déchèterie
- les produits toxiques et leur contenant : produits chimiques divers, peinture...	En déchèterie
- les radiographies médicales,	En déchèterie
- les coupes d'arbres et déchets végétaux,	En déchèterie
- les bouteilles de gaz,	Distributeur et revendeur agréé
- les extincteurs,	Sociétés privées spécialisées
- les pneus,	Garages – Centres auto
- les miroirs,	En déchèterie
- les véhicules motorisés et pièces détachées	Centre Véhicule Hors d'Usage – Ferrailleur – Epaviste – Casse
- les vêtements,	Bornes textiles - En déchèterie
- les néons et les ampoules fluo compactes (basse consommation)	En point de vente - En déchèterie
- les matières en combustion, cendres chaudes	En déchèterie
- les matières fines telles que la sciure, les cendres, poussières métalliques...	En déchèterie
- les déchets liquides (par exemple, la glace, les déchets de cuisine)	Compostage – Filière biodéchets
- les excréments, les boues, les litières d'animaux au-delà de 30L hebdomadaire	Filière agricole ou Assainissement
- les déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI) : les aiguilles et seringues des personnes en auto-traitement	En pharmacie (boîtes de conditionnement délivrées sur ordonnance) - En déchèterie

L'utilisateur doit veiller à ce que les déchets présentés ne puissent en aucun cas constituer un danger pour les agents effectuant le ramassage, en particulier les objets coupants et piquants, le verre concassé...

d) Les conditions et la limite de prise en charge des déchets issus de producteurs qui ne sont pas des ménages :

Le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 impose de raisonner par site de production. Les déchets produits et présentés à la collecte doivent résulter de l'activité du site et ne peuvent provenir d'un site ou d'une activité extérieurs.

• Volumes limites et seuils de collecte

La quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge par semaine pour un producteur qui n'est pas un ménage est de :

- 7 500 litres d'ordures ménagères résiduelles (biodéchets compris en sacs orange),
- 4 500 litres d'emballages ménagers recyclables (cartons et papiers compris).

Ces volumes constituent donc les quantités maximales hebdomadaires acceptées.

La Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet pourra appliquer une redevance spéciale pour des volumes supérieurs ou égaux à :

- 1 501 litres d'ordures ménagères (biodéchets compris en sacs orange dans la limite d'une production assimilable à celle d'un ménage),
- 3 001 litres d'emballages ménagers recyclables (cartons et papiers compris).

La collecte des déchets ménagers et assimilés des sites classés comme « usine » ou « entreprise industrielle » selon le Code général des impôts (article 1521), et qui sont exonérés de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, n'est pas réalisée.

- **Obligation de tri des cinq flux**

En application du décret n°2016-288 du 10 mars 2016, tout producteur de déchets qui génère plus de 1 100 litres/semaine de déchets (tous déchets confondus), seuls ou à plusieurs, sur une même implantation (par exemple un immeuble tertiaire ou une galerie commerciale) est soumis, depuis le 1^{er} juillet 2016 au tri à la source et à la valorisation des cinq flux de déchets suivants :

- papier,
- métal*,
- plastique*,
- verre*,
- bois*.

*Ces flux ne sont pas collectés par le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

- **Obligation de tri à la source des biodéchets**

Depuis 2016, les producteurs de plus de 10 t/an de biodéchets et/ou 60 l/an d'huiles alimentaires sont tenus de les trier et les valoriser (arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R. 543-225 du code de l'environnement).

La loi n°2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire précise qu'à compter du 1^{er} janvier 2024 cette obligation est étendue à tous les producteurs de déchets (ménagers, administratifs et professionnels), quelle que soit la quantité produite.

e) Camping et aire de camping-car

Une redevance particulière pour les terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes peut être instaurée.

Article III : LES DIFFÉRENTS FLUX DE COLLECTE ET LEUR CONDITIONNEMENT

Tout déchet présenté à la collecte sera conditionné de manière à ne pas présenter de risque pour les agents de collecte lors de l'opération de ramassage.

III - I - Les Ordures Ménagères résiduelles (OMr)

Les déchets ménagers résiduels sont les déchets ne pouvant être valorisés par recyclage et ne faisant pas partie des déchets spécifiques. Ils sont collectés et transférés au syndicat mixte TRIFYL qui en assure le traitement.

Est considéré comme « assimilable » aux déchets des ménages tout volume présenté inférieur ou égal à 7 500 litres (biodéchets compris) collectés par semaine. La densité de ces déchets ne doit pas excéder 0,3 pour être conforme aux produits attendus.

Les ordures ménagères résiduelles doivent être placées dans des sacs fermés et déposés le cas échéant dans le contenant mis à disposition par la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet : bacs individuels, de regroupement, colonnes aériennes ou conteneurs enterrés.

Plus particulièrement pour les conteneurs enterrés, semi-enterrés et les colonnes aériennes, le volume des sacs à déchets utilisés ne doit pas excéder 80 litres, afin de ne pas obstruer l'orifice du récipient de collecte.

Le tri des déchets recyclables est une obligation qui s'applique à tous les utilisateurs du service de collecte. Si des emballages ménagers recyclables sont retrouvés en grande quantité (relativement à la production) dans les ordures ménagères, le bac à ordures ménagères (couvercle bordeaux) pourra ne pas être collecté.

III -2 - Les biodéchets

Les biodéchets dont il est question sont des déchets putrescibles constitués essentiellement de déchets alimentaires de cuisine : restes de repas, déchets de préparation ou des produits alimentaires non consommés.

Afin d'accompagner la généralisation du tri à la source des biodéchets, obligatoire au 1^{er} janvier 2025 (Article 70,V,4° de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition pour la croissance verte), la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet :

- met à disposition des composteurs individuels et collectifs,
- collecte des sacs orange réservés aux biodéchets, en mélange avec les ordures ménagères résiduelles.

III -3 - Les emballages recyclables (hors verre)

Ils comprennent les emballages suivants, entièrement vidés mais non lavés :

- les bouteilles et flacons en plastique (y compris les bouteilles d'huile, les flacons de sauce...),
- les briques alimentaires,
- les emballages métalliques (bouteilles et bidons, boîtes de conserve, aérosols, barquettes et cannettes en aluminium),
- les cartons d'emballage,
- les papiers, courriers, enveloppes, journaux, magazines, revues, catalogues, prospectus publicitaires, annuaires, livres et cahiers (Ils doivent être débarrassés de leurs films d'emballage et de leurs échantillons),
- les pots et barquettes,
- les films, sacs et sachets,
- les gourdes de compote, tubes, capsules.

Les emballages ménagers recyclables doivent être déposés soit :

- en vrac à l'intérieur des bacs (ne pas emballer dans des sacs) : bacs individuels, de regroupements ou bornes d'apport volontaire
- ou dans les sacs jaunes, dans le cas d'une collecte provisoire, réalisée en porte à porte en sac

Pour les ménages desservis en bacs de regroupement ou bornes d'apport volontaire, des cabas de précollecte sont disponibles gratuitement sur demande, au service de gestion des déchets de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet.

Le tri des déchets recyclables est une obligation qui s'applique à tous les utilisateurs du service de collecte. Le dépôt de déchets non conformes est interdit. Si des ordures ménagères, ou tout autre déchet interdit (déchets verts, gravats, emballage en verre, ...) sont retrouvés dans les emballages recyclables, le bac à emballages recyclables (couvercle jaune) pourra ne pas être collecté.

III -4 - Les emballages en verre

Les emballages en verre sont collectés en points d'apport volontaire. Ils doivent y être déposés en vrac uniquement entre 7h et 22h afin de limiter les nuisances sonores.

Des cabas de précollecte sont disponibles gratuitement sur demande, au service de gestion des déchets.

Les bouteilles, pots et bocaux doivent être débarrassés de leurs obturateurs (bouchons, couvercles, caoutchouc, ...). Les flacons notamment de parfum, de ketchup, flacons-moulin à poivre/sel, flacons-pompe de fond de teint, flacon-bille de déodorants sont également collectés.

III -5 - Les cartons bruns d'emballage

Pour les particuliers, les cartons bruns peuvent être intégrés à la collecte des emballages recyclables **en petite quantité**. S'ils ne peuvent pas être contenus dans le récipient de collecte, ils doivent être déposés en déchèterie.

La Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet organise la collecte des cartons pour les professionnels du centre-ville de Castres (volume limité à 750 litres par semaine).

Les cartons, vidés de leur contenu, pliés et regroupés, sont présentés :

- soit de manière ordonnée sur le trottoir devant le commerce ou à un point défini avec le service de gestion des déchets, sans causer de gêne pour le déplacement des piétons,
- soit en bac, sans dépasser du contenant.

III -6 - Les déchets textiles

Les déchets textiles sont les vêtements, le linge de maison, les chaussures et la maroquinerie. Ils doivent être propres, secs même usés, déchirés ou troués, non souillés (peinture, graisse...), non moisissés ; les chaussures attachées par paires. Ces éléments, ensachés dans des sacs fermés de 50 litres maximum, doivent être déposés dans les bornes textiles installées sur le territoire de la CACM.

Les textiles sanitaires (couches, mouchoirs jetables, cotons,) ne constituent pas des déchets textiles, mais des ordures ménagères.

III -7 - Les déchets volumineux

La collecte des encombrants concerne les déchets volumineux des ménages. Sont considérés comme « encombrants ménagers » le mobilier usagé, meubles, literie, électroménager.

La collecte des encombrants a lieu **sur rendez-vous au 05 63 73 51 00 ou à l'adresse suivante :**

<https://www.castres-mazamet.fr>

Sont collectés :

- Un bien mobilier démonté (déménageable) ou électroménager

- Dans la limite de
 - o 2 rendez-vous par an
 - o 1 objet volumineux dont l'encombrement et le poids ne dépassent pas 1 m³ et 100 kg par rendez-vous parmi les déchets suivants :
 - Réfrigérateur
 - Congélateur
 - Lave-vaisselle
 - Gazinière
 - Lave-linge
 - Sèche-linge
 - Canapé
 - Télévision
 - Fauteuil
 - Table
 - Buffet
 - Armoire
 - Commode
 - Literie : lit - sommier – matelas

L'objet volumineux doit être présenté la veille du jour de collecte fixé ; il doit être placé de façon ordonnée devant les habitations, sur le domaine public, pour être accessible pour les agents de collecte, sans gêner la circulation des véhicules ni des piétons.

Toute infraction est passible d'une amende (article R632-1 du Code Pénal).

LES INTERDITS (à apporter directement en déchèterie, en point de vente ou en borne récup dédiée) :

- déchets de travaux (plomberie, déchets de bâtiment et gravats)
- les éléments de jardin (tondeuse, toboggan, piscine, vélo,...)
- les produits toxiques et leur contenant : produits chimiques divers, peinture, amiante
- les radiographies médicales,
- coupes d'arbres et déchets verts,
- les bouteilles de gaz, extincteurs, pneus,
- le verre, les miroirs,
- véhicules motorisés et pièces détachées,
- les néons et les ampoules fluo compactes (basse consommation)
- les petits électroménagers (micro-ondes, cafetières, bouilloires, aspirateurs,)

III -8 - Les déchets végétaux

Les déchets végétaux comprennent tous les déchets issus du jardinage :

- les tontes de gazon,
- les mauvaises herbes,
- les tailles de haies et élagage,
- les feuilles mortes.

Les déchets végétaux peuvent être épandus en paillage (ou mulshing), ou compostés avec les déchets fermentescibles issus de la cuisine chez l'habitant. Ils peuvent également être apportés en déchèterie.

Les déchets de jardins ne sont pas assimilables à des ordures ménagères résiduelles ou à des emballages ménagers recyclables. Un récipient en comprenant, pourra être refusé lors la collecte.

III -9 - Autres- Déchèterie

Les usagers souhaitant éliminer des déchets ne figurant pas dans les catégories définies dans les parties précédentes peuvent contacter la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet qui les orientera vers les filières adaptées. Les règles de dépôt (ainsi que les déchets acceptés) en déchèteries sont précisées dans le règlement intérieur des déchèteries du syndicat mixte TRIFYL.

Article IV : ORGANISATION DE LA COLLECTE

La Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet organise les conditions de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

IV - I - Types de collecte

Le mode de collecte mis en place dépend majoritairement du secteur géographique :

a) Pour les ordures ménagères résiduelles et les emballages recyclables :

Secteur	Type de collecte	Moyen de collecte	
		Ordures ménagères résiduelles	Emballages recyclables
Zone pavillonnaire ou rurale	en porte à porte ou en regroupement	en bacs individuels à couvercle bordeaux ou en bacs de regroupement à couvercle bordeaux	en bacs individuels à couvercle jaune ou en bacs de regroupement à couvercle jaune
Centre urbain dense	en apport volontaire	en conteneurs enterrés	en conteneurs enterrés
	en porte à porte	en sacs noirs*1	en sacs jaunes*2

*1 : zones restreintes de Castres et Mazamet
*2 : zones restreintes de Mazamet uniquement

Les différentes contraintes s'exerçant sur la collecte, comme par exemple : l'accessibilité du camion de collecte, la typologie de la voie d'accès, etc... peuvent engendrer une adaptation de celle-ci.

Deux types de collecte peuvent cohabiter, à la demande du service.

La collecte en porte en porte en sacs ne sera pas conservée dès lors qu'un des autres types de collecte sera instauré.

b) Pour les emballages en verre :

Secteur	Moyen de collecte
	Emballages en verre
Zone pavillonnaire	En apport volontaire : colonnes aériennes ou conteneurs enterrés
Zone rurale	
Centre urbain dense	

c) Pour les déchets volumineux :

Secteur	Moyen de collecte
	Déchets volumineux
Zone pavillonnaire	En déchèterie ou en porte à porte : à déposer la veille au soir du rendez-vous, sur le trottoir (domaine public)
Zone rurale	
Centre urbain dense	

IV -2 - **Fréquence de passage**

Le service varie selon la typologie d'habitat :

Type de service	Fréquence de collecte hebdomadaire		Mode de collecte	Encombrants
	Ordures ménagères	Emballages recyclables (hors verre)		
ENTERRÉ centre urbain dense			Apport volontaire en conteneurs enterrés (provisoirement : porte à porte en sacs)	Service sur rendez-vous, limité à 2 rendez-vous par an
HABITAT COLLECTIF ou GROS PRODUCTEURS	C1 à C2	C1 ou colonne d'apport volontaire	Bacs privatifs	
PAVILLONNAIRE*	C0.5 à C1	C0.5 à C1	Porte à porte en bacs individuels	
RURAL	C1 à C2	C0.5 à C1	Bacs de regroupement Apport volontaire en colonnes aériennes ou conteneurs semi-enterrés	

*Se référer au calendrier de collecte

Légende :
 C0.5 : collecte une fois tous les quinze jours
 C1 : collecte 1 fois par semaine
 C2 : collecte 2 fois par semaine

Les communes comptant des zones agglomérées de moins de 2 000 habitants majoritaires auront les fréquences de collecte en porte à porte suivantes à compter du 1^{er} janvier 2026 : C0.5 pour les ordures ménagères et C1 pour les emballages recyclables dans les zones pavillonnaires. Les communes dont la fréquence est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2026 sont Aigüefonde, Caucalières, Lagarrigue, Payrin Augmontel, Pont de Larn et Valdurenque. La commune de Navès est déjà configurée selon ces fréquences. Les communes de Saint Amans Soult, Noailhac et Boissezon sont collectées en bacs de regroupement et ne sont pas concernées par une collecte en porte à porte.

Les communes comptant des zones agglomérées de plus de 2 000 habitants sont soumises à l'obtention d'une dérogation préfectorale pour une inversion des fréquences. Cette dérogation est en cours d'instruction. Il s'agit de Aussillon, Castres, Labruguière et Mazamet.

IV -3 - **Jours et horaires de collecte**

Le territoire la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet est divisé en 2 aires urbaines, elles-mêmes divisées en secteurs pour lesquels le service de collecte détermine le jour de passage.

Les secteurs, jours et horaires de collecte peuvent être modifiés suivant les contraintes d'organisation du service, de circulation ou de météo.

Les renseignements concernant le jour de passage sont disponibles à l'accueil du service Environnement ou sur le site internet de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet à la rubrique « déchets ». Pour les collectes en porte à porte, un calendrier de collecte annuel est distribué en début d'année.

Les horaires des collectes varient entre 4 heures du matin et 21 heures.

IV -4 - **Jours fériés**

Les collectes sont maintenues, supprimées ou reportées en fonction des possibilités du service.

IV -5 - **Cas de force majeure**

En cas de force majeure (catastrophe naturelle, conditions climatiques, émeute, épidémie, grève, ...), une adaptation du service prenant en compte la nature du désordre sera mise en place dans les meilleurs délais. La Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet informera la commune de toute modification de la collecte. Pour les usagers, une information sera disponible sur le site internet de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet, dans la rubrique « déchets ».

Article V : **LES DIFFÉRENTS RÉCIPIENTS ET LEUR IMPLANTATION**

Selon la commune et le secteur de collecte, des bacs individuels, des bacs de regroupement, des colonnes aériennes, des conteneurs enterrés ou semi-enterrés sont mis à disposition.

Des cabas de pré-collecte sont également fournis gratuitement, sur demande aux habitants, afin de faciliter le stockage des emballages recyclables et en verre, avant leur dépôt dans les points d'apport volontaires ou bacs de regroupement correspondants.

V -1 - **Les sacs**

Les sacs

- noirs, sont destinés ordures ménagères résiduelles, et sont à la charge des habitants du territoire,
- orange, pour la collecte des biodéchets, sont mis à disposition des habitants et sont à retirer auprès de chaque mairie,
- jaunes, provisoirement fournis aux habitants du secteur Mazamétain collecté en porte à porte des sacs jaune. Un autre mode de collecte doit être mis en place.

Chaque commune détermine les modalités de distribution des sacs orange, ainsi que des sacs jaunes dans le secteur concerné.

V -2 - **Les bacs**

Les bacs de collecte roulants sont mis à disposition des usagers par la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet.

Ils sont présentés, couvercle fermés sur le domaine public. **Leur contenu ne doit pas déborder ni être tassé, ni être composé d'une densité supérieure à 0,3** (exemple : un bac de 140 litres ne doit pas contenir plus de 42 kg de déchets).

Couleurs :

- Cuve grise (*gris souris*), commune à tous les bacs
- Couvercle bordeaux (*rouge vin*), pour les ordures ménagères résiduelles
- Couvercle jaune (*jaune zinc*), pour les emballages recyclables

a) Bacs individuels :

Ces bacs sont fournis par la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet et mis à disposition des usagers. Ils sont et demeurent propriété de la Communauté d'agglomération. **Chaque foyer est autorisé à présenter un bac et un seul par flux de déchets.**

Règle de dotation indicative

- Pour un ménage :

Nombre de personnes au foyer	Ordures ménagères résiduelles	Emballages ménagers recyclables (hors verre)
1 à 5	140 L <i>maximum</i>	240 L <i>maximum</i>
6 à 8	240 L <i>maximum</i>	240 L <i>maximum</i>
9 et plus	240 L <i>maximum</i>	240 L <i>maximum</i>

- Pour un immeuble, ou petit collectif : la dotation est calculée en fonction du nombre d'habitants présents.

- Pour un producteur autre qu'un ménage, la dotation maximale est constituée de :

- 10 bacs de 750 litres, pour les ordures ménagères, ajustée en fonction de la fréquence de collecte (*Exemple : si collecte 2 fois par semaine, la dotation maximale est de 5 bacs 750L*)
- 6 bacs de 750 litres, pour les emballages recyclables (cartons compris)

Utilisation

Les bacs fournis par la collectivité sont exclusivement destinés à la collecte des déchets par les services de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet. Tout autre usage est interdit.

Entretien

Le lavage des bacs est à la charge du particulier, de l'entreprise ou du bailleur en fonction du destinataire de la mise à disposition. **L'état de propreté d'un bac ne pourra entraîner son changement.** Pour tout autre dommage engendré dans le cadre normal de la collecte, des pièces détachées sont disponibles et mises en place par l'équipe de maintenance des bacs de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet, sur simple demande.

b) Bacs de regroupement :

Ces bacs sont la propriété de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet, installés sur le domaine public, ils desservent plusieurs habitations.

Règle de dotation

La dotation est calculée en fonction du nombre d'habitants desservis par ce point de regroupement.

Utilisation

Les bacs fournis par la collectivité sont exclusivement destinés à la collecte des déchets par les services de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet. Tout usage des bacs autre que celui défini dans le présent règlement est interdit.

Entretien

L'entretien et le lavage des bacs sont à la charge de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet. Le lavage est réalisé 2 fois par an.

V -3 - Les colonnes aériennes, conteneurs enterrés et semi-enterrés :

Ils sont installés sur le domaine public par la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet, qui en assure la collecte régulière afin de limiter les débordements.

Règle de dotation/modification

Tout point existant peut-être modifié sous validation de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet, en concertation avec la commune, qui l'évaluera en fonction de critère d'utilité et de sécurité. Dans la définition de ces points est inclus le nombre et la nature des récipients concernés.

Si le véhicule de collecte ne peut accéder dans une voie (domaine privé, impasse, sens interdit ou obligation d'une marche arrière), les contenants seront placés à l'entrée de celle-ci.

Dans le cas de bacs privatifs, ceux-ci devront être sortis sur le bord de la voie ou placés en limite de propriété pour être collectés. En aucun cas, le camion benne ne pénétrera dans l'enceinte privée.

Toute demande de nouveaux points ou de déplacement motivée sera soumise à ces mêmes critères.

Toute implantation particulière nécessite la création d'une convention entre la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet et le demandeur (financement et implantation). La gestion des dépôts sauvages et le lavage extérieur de la borne seront également à la charge du demandeur. Seuls les points validés seront collectés. Tout déchet présenté en dehors des points de collecte ne sera pas collecté.

Utilisation

Les dégradations liées au vandalisme, aux incendies et toutes réparations suite à une utilisation non conforme des conteneurs sont prises en charge par la CACM.

Entretien

La Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet assure l'entretien y compris le lavage.

V -4 - Garde juridique et responsabilité

Les conteneurs sont la propriété de la CACM. Ils sont mis à disposition des usagers, rattachés au bâtiment et restent en place en cas de changement de propriétaire ou de locataire.

Les usagers en ont la garde juridique, à l'exception des conteneurs implantés sur le domaine public (conteneurs de proximité et conteneurs d'apport volontaire).

Les opérations de présentation et de remisage des bacs sont effectuées par les usagers qui peuvent être tenus responsables des dommages causés par ces bacs, en application de l'article 1384 alinéa 1er du Code civil.

La CACM conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement, sous réserve que ceux-ci ne soient ni déplacés par une personne autre qu'un agent de collecte, ni utilisés pour un autre usage que pour lequel ils sont destinés.

Article VI : PRÊT TEMPORAIRE DE CONTENANTS LORS DE MANIFESTATIONS

Dans le cadre de manifestations ponctuelles, dont la production de déchets se situe sur le territoire de l'agglomération, et dont les déchets générés sont assimilables à des déchets ménagers, des prêts de bacs ou de colonnes peuvent être effectués après validation par la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet.

Le volume de bacs prêtés est limité à 7 500 L d'ordures ménagères et 4 500 L de tri sélectif (quantités hebdomadaires maximales acceptées). Au-delà, le demandeur doit se rapprocher de prestataires privés. Les manifestations sont aussi soumises à la redevance spéciale (article II.2.d).

Le volume prêté est défini en fonction de l'évènement et du nombre de personnes attendues. Le service de gestion des déchets se réserve le droit de réévaluer la dotation de prêt.

Les règles de présentation et de conditionnement des déchets restent similaires à celles précédemment présentées dans le présent règlement.

VI -1 - Fiche de demande

Une fiche de demande de prêt de conteneur, disponible en annexe, doit être dûment remplie et envoyée par mail au service de gestion des déchets à l'adresse suivante : environnement@castres-mazamet.com, **au minimum 3 semaines avant la manifestation.**

VI -2 - La livraison, collecte et l'enlèvement des contenants

Les contenants sont livrés et enlevés par le service gestion des déchets de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet.

Les contenants doivent être regroupés et présentés en un point unique accessible aux camions de collecte. Ce(s) point(s) sera(ont) défini(s) avec le responsable d'exploitation ou les agents de maîtrise. Ils sont intégrés au(x) jour(s) de collecte de la commune.

Lors de l'enlèvement, l'emprunteur s'engage :

- à disposer les bacs à l'adresse exacte de leur livraison,
- ainsi qu'à signaler toute détérioration, dans le but de procéder à une maintenance.

VI -3 - Respect des consignes de tri

Le demandeur est tenu de veiller au respect des consignes de tri sous peine du non prêt de contenants pour les manifestations ultérieures.

Article VII : LES RÈGLES DE PRÉSENTATION ET DE REFUS

VII -1 - *Nature des déchets présentés - refus de collecte*

Dans le cas où un sac ou un bac comporterait des déchets impropres à la collecte, le service de collecte pourra en refuser le ramassage. L'usager en sera averti par un agent de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet, ou un avis de passage sera laissé dans sa boîte aux lettres. Une fois le tri effectué par l'usager, les déchets conformes seront alors ramassés lors de la collecte suivante, prévue sur le calendrier annuel. **Il n'y aura pas de passage individualisé supplémentaire.**

Toute erreur dans le tri des déchets recyclables ou tout déchet impropre à la collecte du fait de sa nature ou de son volume sera refusé à la collecte.

Des agents de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet pourront être amenés à rencontrer les usagers effectuant des erreurs de tri importantes. Un conteneur individuel peut être retiré en cas de non-respect des règles de collecte.

Les déchets doivent :

- être ensachés pour les ordures ménagères, en vrac pour les emballages et papiers recyclables,
- ne pas présenter de risque pour le collecteur quant à leur nature au moment de la collecte,
- ne pas être en surcharge volumique ou massique,
- ne pas être compactés mécaniquement,
- être déposés dans les contenants adaptés à la collecte, au traitement ou au recyclage.

Rappels des interdits :

- déchets carné (hors sacs orange),
- jus, glace, graisses, huiles ou autres liquides,
- cendres, poussières, copeaux en vrac,
- Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI),
- gravats, terre,
- déchets du bâtiment ou issus de l'industrie,
- déchets verts,
- textiles,
- déchets devant être apportés en déchèterie.

VII -2 - *Règles de dépôt et de présentation des déchets*

Le mode de collecte doit être strictement respecté. En aucun cas, les déchets ne doivent être présentés en vrac au sol et en dehors du contenant prévu à cet effet.

Les règles de présentation des déchets à la collecte sont les suivantes :

VII- 2-a. Concernant les sacs et bacs individuels :

- Ils doivent être présentés sur la voie publique, visibles, mais ne doivent en aucun cas gêner la circulation des piétons et véhicules.
- Les bacs doivent être fermés entièrement (pas de débordement et les déchets ne doivent pas être compactés de manière à entraver le vidage automatique du conteneur.
- Ils doivent être **sortis à partir de 20 heures, la veille du jour de collecte**, sur le bord de la voie ou placés en limite de propriété pour être collectés (à 1 mètre maximum de la chaussée roulante quand cela est possible).
- L'usager veille au remisage des bacs sur sa propriété, 24h maximum après la collecte et sera rendu responsable de tous dommages causés sur la voie publique.
- Les agents de collecte ne pénètrent pas dans les soutes à déchets privatives.
- En cas de collecte en bac, tout déchet présenté en dehors **du bac sera refusé.**
- Le respect d'un positionnement pour le dépôt des sacs ou bacs désigné au sol par un marquage peut être imposé par le service afin d'optimiser ou sécuriser la collecte.
- Dans les impasses, les bacs ou sacs sont collectés en bout d'impasse, ou suivant un emplacement défini avec le service.
- Il peut être demandé aux usagers de regrouper par paire ou plus les bacs en vue de la collecte, afin d'optimiser le service.

Dans le cas d'une collecte par un camion à bras mécanisé il peut être demandé aux usagers, outre les éléments précédemment cités :

- de respecter les emplacements prévus pour le ramassage des conteneurs et d'en laisser l'accès libre, afin de permettre la collecte par un bras articulé,
- de positionner le bac sur le trottoir de droite (dans le sens de la circulation du véhicule de collecte),
- de présenter le bac à la collecte dans une zone libre de tout obstacle dans un rayon de 50 cm autour du récipient, avec l'ouverture du récipient côté rue,

VII-2-b. Concernant les bacs de regroupement et les bornes d'apport volontaire (aériens et enterrés) :

- Les bacs à 4 roues (750L) doivent être présentés sur la voie publique, de manière visible et sécurisée (frein actionné en cas de pente).
- Les points de collecte ne sont en aucun cas l'occasion de dépôts sauvages (encombrants et autres déchets), **tout dépôt aux pieds des bacs de regroupement, des colonnes aériennes, ou des conteneurs enterrés est strictement interdit sous peine d'amende.**
- Il est interdit de déposer du verre dans les colonnes avant 7h00 et après 22h00, par respect de la tranquillité du voisinage.

VII -3 - **Dépôts sauvages**

Il en existe de 3 types :

- Dépôts contraires au règlement de collecte : déchets déposés de manière contraire au règlement de collecte (au portail des déchèteries, au pied des points d'apports volontaires (PAV), encombrants déposés sur la voie publique en dehors des créneaux prévus dans le cadre d'un service de collecte des encombrants).
- Dépôts sauvages diffus : actes intentionnels ou parfois involontaires de la part du détenteur du déchet (particuliers, entreprises) qui dépose un ou plusieurs objets ou produits, de manière ponctuelle ou régulière, à un endroit donné où ils ne devraient pas être abandonnés.
- Dépôts sauvages concentrés, dont les décharges non organisées dites « décharges brutes » ou les installations fonctionnant sans autorisation ICPE : zone ou installation faisant l'objet d'apports réguliers et importants de déchets sans pour autant disposer d'une autorisation d'exploiter. Étant donné leur nature, les décharges constituent par définition des dépôts concentrés de déchets.

Article VIII : **INFRACTIONS ET SANCTIONS ENCOURUES**

La Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet exerce la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » depuis le 1^{er} janvier 2004. Par application des dispositions prévues au III de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, les Maires des communes membres de la Communauté d'agglomération ont conservé le pouvoir de police spéciale en matière de réglementation de la collecte des déchets mentionné à l'article R. 2224-26 du même Code. Le Président de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet, ne disposant pas du pouvoir de police, **les Maires sont donc chargés de veiller sur leur territoire de la commune au respect du présent règlement, de constater et de traiter les éventuelles infractions à ce règlement.**

Le Maire peut se faire assister dans ses missions de police de salubrité d'agents municipaux dûment nommés par ses soins et assermentés par le procureur de la République. Il peut aussi se faire assister par les agents de la police municipale ou des gardes champêtres qui sont agréés par le Préfet.

- Ces agents sont chargés en pratique de constater toute infraction aux arrêtés municipaux, au Code Pénal, mettant en application le présent règlement et notamment la présence de déchets déposés par les usagers en dehors des jours et heures de collecte, les dépôts sauvages de déchets, le brûlage de déchets, ...

- Ces agents peuvent ouvrir les sacs abandonnés sur la voie publique afin de chercher des indices pour déterminer l'identité du contrevenant.
- Après constatation, un procès-verbal est dressé. Ce dernier détaille les conditions du constat et doit être adressé au tribunal de police ou au procureur de la République en fonction de la gravité de l'infraction.

Les infractions au présent règlement sont prévues et réprimées selon les textes en vigueur :

- **la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées** par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe (art. R.610-5 du Code Pénal)
- **les dépôts illicites sur le domaine public avec ou sans transport dans un véhicule :**
 - l'article R.632-1 du Code Pénal qualifie de contravention de 2e classe le fait de déposer, abandonner, jeter ou déverser ses déchets en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement,
 - l'article R.633-6 du Code Pénal qualifie de contravention de 3e classe « le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit »,
 - En vertu de l'article R.635-8 du Code Pénal, l'infraction constitue une contravention de 5e classe lorsque les déchets ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. Une contravention plus importante peut être appliquée en cas de récidive. Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut également être confisqué.
- **la présence permanente des conteneurs sur la voie publique / Encombrement de la voie publique** : l'article R.644-2 du Code Pénal qualifie de contravention de 4e classe le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou en laissant sans nécessité des matériaux ou objet quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.
- **le non-respect des conditions de ramassage, jours et horaire de collecte** : la violation des conditions fixées pour le ramassage, des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique constitue une contravention de 2e classe selon l'article R.632-1, du Code Pénal.
- **le refus de se conformer aux conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés** (article R632-1, alinéa 2 du Code Pénal)
- **les détériorations ou utilisations anormales des colonnes d'apport volontaire, bacs ou conteneurs** : l'article R.635-1 du Code Pénal sanctionne d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire légères d'un bien appartenant à autrui. Pour les dommages importants sur des biens : article 322-1, alinéa 1 et article 322-3 du Code Pénal.

Article IX : NATURES DES VOIES DESSERVIES - PERMIS

Les bennes de collecte ne circulent que sur les voies publiques et dans des conditions de circulation conformes aux dispositions du Code de la Route.

La CACM, se réserve le droit d'appliquer la recommandation R437 de la Caisse de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et son évolution. **La suppression du recours à la marche arrière est préconisée, sauf en cas de manœuvre de repositionnement.** Si le véhicule de collecte ne peut pas accéder dans une voie (domaine privé ou public, impasse, sens interdit ou obligation d'une marche arrière), les récipients de collecte doivent être placés à l'entrée de celle-ci.

Les véhicules de l'agglomération ne circulent que sur des voies permettant la mise en sécurité de son personnel et de ses biens. Le PTAC des véhicules de collecte allant jusqu'à 26 tonnes, le service ne peut circuler sur des routes non carrossables ou non bitumées.

IX -1 - Dispositions relatives aux voies publiques et à leur accès par le véhicule de collecte

Le service de collecte des déchets ménagers assure l'enlèvement des ordures ménagères uniquement sur les voies publiques praticables aux véhicules de collecte dans les conditions conformes à celles du Code de la Route.

Pour l'existant, une analyse au cas par cas sera réalisée par la commune et la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet pour assurer un service de qualité en toute sécurité. Les nouveaux aménagements tiendront compte des règles ci-après :

- L'entrée de la voie ne doit être fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne...)
- Le véhicule collecte suivant les règles du code de la route et uniquement en marche avant.
- La largeur minimale de la chaussée est de 2.5 m (5 m de chaussée et d'accotement pour une Benne de Collecte Latérale) avec une pente longitudinale inférieure à 12% avec un maximum de 10% au droit des points de stationnement.
- La structure de la voie est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont la charge est de 13 tonnes par essieu.
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers et n'est pas encombrée par tout type d'objet ou dépôt ou d'obstacle.
- La chaussée ne présente pas un virage trop prononcé ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à dix mètres. Pour les chaussées d'une largeur inférieure ou égale à 3,5 m, une surlargeur $S = 15 / \text{Rayon}$ devra être prévue avec ≥ 9 m.
- Les obstacles aériens doivent être placés hors gabarit routier, soit une hauteur supérieure à 4.2m (4.5m pour la collecte par Benne de Collecte Latérale (BCL)). Les enseignes, les avancées de toit, les stores, les terrasses de café, les étalages ne devront pas gêner la pose des conteneurs au point de collecte et le passage du véhicule de collecte. Les arbres et haies, appartenant aux riverains ou sur le domaine public doivent être correctement élagués par ceux-ci ou les services techniques communaux, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte (soit une hauteur supérieure ou égale à 4.2 m et 4.5 m pour une BCL).
- Une aire de retournement est aménagée dans les voies en impasse, libre de tout stationnement et le véhicule de collecte doit pouvoir y passer sans exécuter aucune manœuvre (pas de marche arrière), son diamètre est d'au moins 18 mètres.

Voir compléments en Annexe II.

IX -2 - Accessibilité lors de la collecte

La circulation ne doit pas être entravée par le stationnement gênant de véhicules, par la présence de travaux ou par tout autre élément entravant la circulation.

a) Travaux

Dans le cas de travaux rendant la collecte impossible,

- *Si ces travaux ont fait l'objet d'un arrêté municipal :*

le service de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet proposera une solution adaptée afin de collecter ponctuellement la rue non desservie (mise en place de conteneurs collectifs en bout de voie...). La population sera alors informée par affichage ou boitage.

- *Si ces travaux n'ont pas fait l'objet d'un arrêté municipal :*

le service de collecte de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet se réserve le droit de suspendre la collecte.

b) Intempéries

Les accès aux points de collecte seront rendus accessibles (désobstrués, déneigés, dégelés,) par les communes ou les services gestionnaires de la voirie pour que la collecte soit possible. Dans le cas contraire, la Communauté d'agglomération sera déchargée de son obligation de collecte durant la durée des intempéries et jusqu'au rétablissement normal de la circulation.

c) Autres

Si des évènements venaient à mettre en danger les agents ou les biens de la CACM (altération importante du revêtement, défaut d'égouttage (> 4m), modification de l'urbanisation, stationnement gênant de véhicules, ...), la CACM informerait la commune concernée des difficultés rencontrées lui demandant d'y apporter une solution. À défaut d'intervention, la CACM pourrait suspendre le service de collecte.

IX -3 - Dispositions relatives aux voies privées

Pour toute collecte effectuée sur une voie privée (ou manœuvre), une convention sera établie entre le propriétaire foncier et la collectivité, libérant la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet de toute responsabilité vis-à-vis des dégâts que pourraient occasionner les véhicules lourds sur la chaussée.

Un espace de propreté ou aire de regroupement pourra être exigé afin de permettre la collecte dans des conditions convenables.

IX -4 - Permis d'aménager et permis de construire

Le service de collecte de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet est consulté lors de l'instruction des permis d'aménager ou construire (habitat collectif) afin de permettre la prise en compte des contraintes liées au service (point de collecte, accessibilité...).

Article X : FINANCEMENT DU SERVICE DE GESTION DES DÉCHETS

Le financement du service est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et par les redevances éventuelles.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères concerne toutes les propriétés et dépendances assujetties à la taxe foncière.

Elle est calculée sur la même base que la taxe foncière, et figure sur le même avis d'imposition que celle-ci.

Elle est donc toute à fait indépendante du volume des ordures présenté à la collecte et reste due intégralement même en l'absence totale et constante des déchets présentés. Ainsi elle est due pour un simple emplacement de stationnement bâti.

C'est le propriétaire au 1er janvier de l'année d'imposition qui est redevable de la taxe.

Article XI : **DISPOSITIONS D'APPLICATION**

XI -1 - Date d'application

Le présent règlement s'appliquera à la date d'entrée en vigueur de la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération Castres-Mazamet du 11 avril 2022, à l'exception des dispositions du II - 2 - d) relatives aux « volumes limites et seuils de collecte » (pages 6 et 7) et l'article VI relatif au prêt temporaire de contenants lors des manifestations, lesquels entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

XI -2 - Affichage du règlement

Le présent règlement sera affiché selon les modalités réglementaires.

XI -3 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutes nouvelles règles de nature législatives, réglementaires ou jurisprudentielles qui viendraient contredire et s'imposer aux dispositions du présent règlement, seront d'application immédiate et pourront entraîner une proposition de modification du présent règlement.

XI -4 - Clauses d'exécution

Les dispositions du règlement qui relèvent du pouvoir de police du Maire n'entrent en vigueur que lorsque la commune les a approuvées et arrêtées sur son territoire.

Le Président de la Communauté
d'agglomération de Castres-Mazamet


Pascal BUGIS



ANNEXE I - Fiche de demande de prêt de conteneur




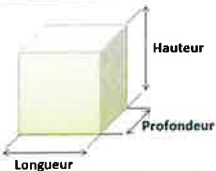
FORMULAIRE

Demande de prêt de conteneur

Merci de compléter et renvoyer ce document par e-mail à l'adresse suivante :
environnement@castres-mazamet.com, **au minimum 3 semaines avant la manifestation**

- 1). **Nom de la manifestation :**
- Date ou période de la manifestation :
- Collectivité / Association :
- Nom et prénom du responsable :
- Téléphone :
- Adresse mail :
- Nombre de personnes attendues :

2). **Besoins en conteneurs :**

			
	Conteneur 2 roues L : 66,5 cm P : 88,0 cm H : 115,0 cm	Conteneur 4 roues L : 147,0 cm P : 80,0 cm H : 137,0 cm	Colonne mobile L : 75,0 cm P : 115,0 cm H : 184,1 cm
Déchets ménagers résiduels			
Emballages recyclables	<i>Bac à opercule</i>	<i>Bac à opercules</i>	
Emballages en verre			

Redevance Spéciale applicable à partir de 2 251 L de déchets ménagers (soit-3 conteneurs de 750 L) ou 3 001 L d'emballages recyclables (soit 5 conteneurs de 750 L) – se référer au règlement de la Redevance Spéciale

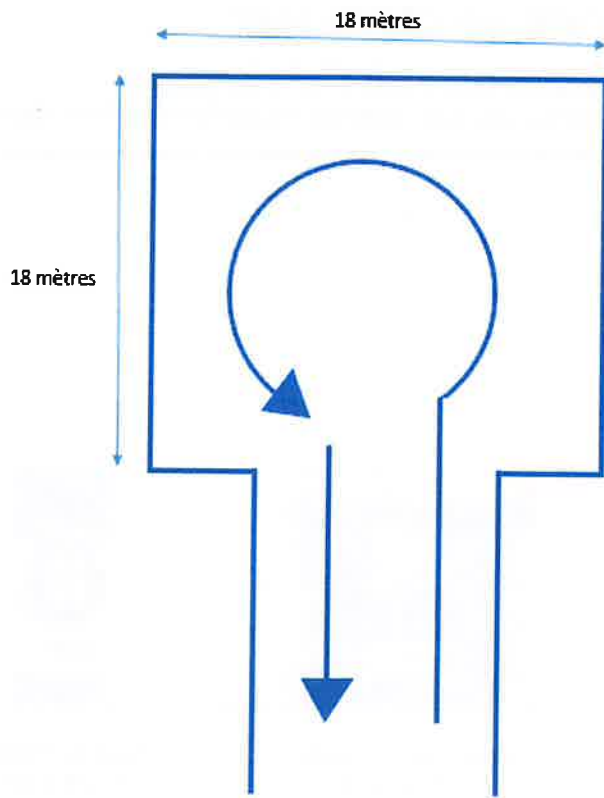
3). **Lieux de livraison/reprise des contenants :**

	Livraison	Reprise
Adresse et lieu exact		
Date		

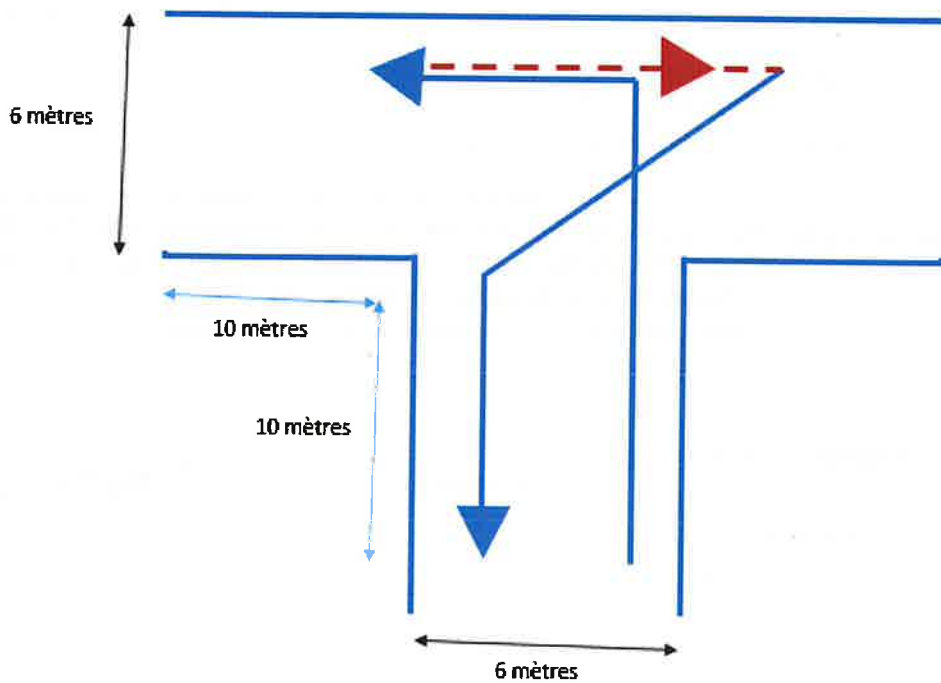
- 4). **Remarques :**

ANNEXE II – Préconisation techniques pour la bonne circulation de la Benne à ordures ménagères (dimensions minimales, hors stationnements gênants)

1) Aire de retournement par défaut



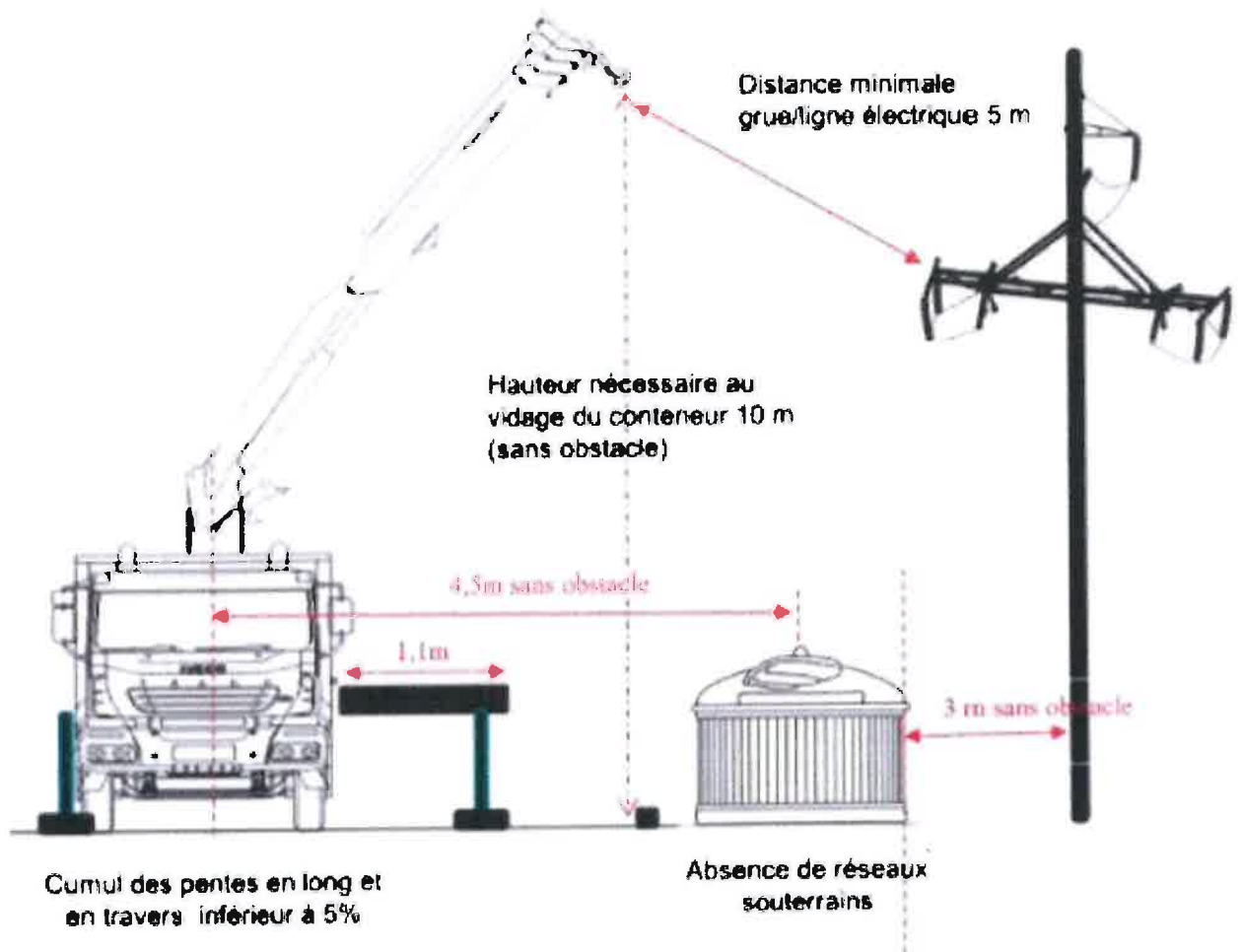
2) T de retournement, soumis à validation du service de collecte des déchets ménagers



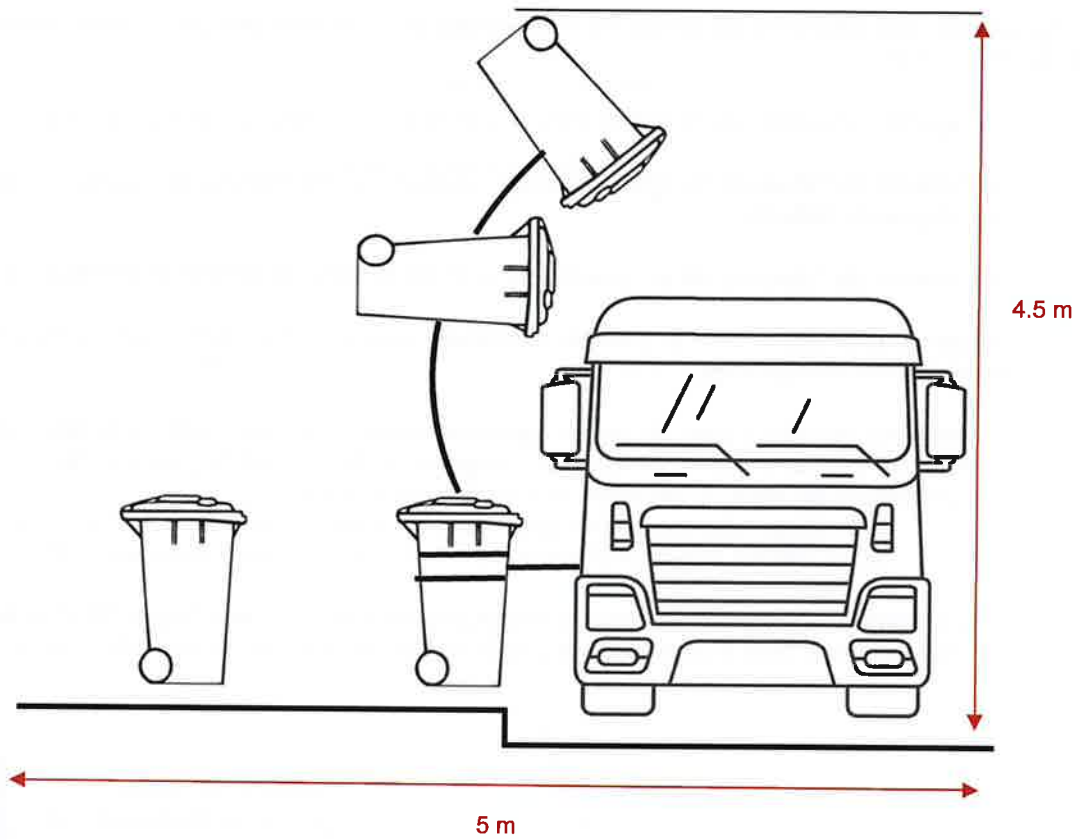
3) *Préconisations spécifiques pour la collecte en camion grue :*

L'implantation des colonnes aériennes semi-enterrées ou enterrées doit par ailleurs respecter les principes suivants :

- respecter une distance de 4,5 m entre le centre du conteneur et l'axe de la grue,
- s'assurer de l'absence de ligne électrique, télécom ou d'arbres pouvant gêner la manœuvre de la grue de collecte,
- s'assurer de l'absence de stationnement autorisé entre le conteneur et la chaussée,
- prévoir un accès facile et si possible permanent pour le camion de collecte, avec un nombre minimum de manœuvres,
- s'assurer qu'il n'y a pas de lignes aériennes (téléphone, électricité, éclairage public) au-dessus ou à proximité des conteneurs. Danger de collecte avec la grue (hauteur minimale 8 m) en matière de règle de sécurité : la grue déployée doit être :
 - à 3 mètres minimum d'une ligne télécom ou électrique inférieur à 50 000 volts,
 - et à 5 mètres minimum d'une ligne télécom ou électrique supérieur à 50 000 volts,
- soumettre à validation la Communauté d'agglomération le projet d'implantation et le type de conteneur choisi pour étudier la faisabilité d'un projet communal ou de promotion immobilière.



4) Préconisations spécifiques pour la benne de collecte latérale



5) Préconisation de surlargeur en virage si la largeur de chaussée est inférieure ou égale à 3,50 m

